

Association « MRIE RESSOURCES »
Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et les textes subséquents

Préambule

De par sa position particulière, charnière entre les acteurs de terrain et les acteurs politiques, la MRIE se trouve actuellement devant les constats suivants :

- Des institutions, qui de plus en plus mettent en priorité le soutien à l'action, dans ce qu'elle a d'exclusivement opérationnel
- Des associations de plus en plus en demande de connaissance pour faire évoluer leur action et qui ne sont pourtant pas ou peu en capacité de produire cette connaissance en interne : connaissance des personnes en situation de précarité, connaissance en termes de postures professionnelles, connaissance des territoires d'action.

A partir de ces constats, et pour répondre à ces priorités, la MRIE a pris l'initiative d'imaginer une nouvelle structure, MRIE Ressources, afin de mettre son savoir-faire au service d'associations engagées dans l'action :

- Savoir-faire dans l'implication des personnes en situation de précarité dans la production de connaissance
- Savoir-faire dans l'approche transversale des enjeux, en particulier dans la pluridisciplinarité de ses compétences
- Savoir-faire dans la connaissance des milieux de pauvreté, milieux sociaux et territoriaux.

Cette initiative a immédiatement recueilli le soutien d'associations engagées dans l'action et inscrites dans le large réseau d'acteurs animé par la MRIE. Leur engagement permet la constitution effective de cette nouvelle structure associative.

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

Aux termes d'une Assemblée générale constitutive en date du 30 janvier 2018, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour dénomination :

« MRIE RESSOURCES ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour mission de contribuer par ses actions, sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes :

- 1) A la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la précarité par la mise à disposition des services de professionnels (tels que sociologues, psychologues, économistes) au profit de ses membres ;
- 2) A favoriser l'inclusion sociale en améliorant l'accès aux droits (logement, emploi, ressources, éducation, culture...) et la participation citoyenne des personnes en situation d'exclusion sociale.

Dans le cadre précité, elle aura notamment pour mission de :

- Favoriser la mise en commun de moyens et de compétences entre ses membres afin de les aider à réaliser leurs buts respectifs ;
- Mutualiser les ressources humaines des membres par la mise à disposition, au profit des seuls membres de l'Association, de professionnels agissant contre la précarité, la pauvreté et l'exclusion sociale.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'Association peut, notamment :

- a) Réaliser toutes missions d'assistance au service de ses membres se traduisant par la réalisation de prestations de services adaptées, et ce, en vue de leur permettre de favoriser l'inclusion sociale et l'insertion socio-professionnelle de toute personne en situation de précarité et de grande pauvreté, en souffrance psychique et sociale, en rupture de lien social ou en désinsertion ;
- b) Embaucher directement des professionnels en lien avec la lutte contre la précarité, la grande pauvreté, la souffrance psychique et sociale ;
- c) Organiser toutes manifestations publiques, conférences, colloques ou publications ;
- d) S'assurer le concours de tout partenaire, financier, industriel ou autre, directement concerné par la mission ou les activités de l'Association, ou susceptible de l'être ;
- e) Et, plus généralement, entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – DUREE

Le siège social est fixé à : 14, Rue Passet - 69007 LYON.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES - CATEGORIES ET DEFINITIONS

L'Association se compose de différents membres :

1) Le membre fondateur :

Est membre Fondateur Principal et membre de droit de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration :

- L'Association « **Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion Rhône-Alpes** », Association déclarée en Préfecture du Rhône (Auvergne-Rhône-Alpes), le 31 juillet 2013, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 14 Rue Passet, 69007 LYON, répertoriée au SIREN sous le n° 402 884 555 et au SIRET sous le n° 402 884 555 00036, représentée par M. Gilbert Clavel, dûment autorisé par le bureau en date du 22 janvier 2018.

2) Les membres « associés » :

Sont membres « associés » les personnes morales qui ont participé à la création de l'Association et les personnes morales qui sont agréés par le Bureau en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune.

Sont d'ores et déjà membres « associés » :

- L'« **Association de l'Hôtel Social** » (LAHSo), Association déclarée en Préfecture du Rhône, le 22 juin 2017, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 259 rue Paul Bert, 69003 LYON, répertoriée au SIREN sous le n° 302 937 420 et au SIRET sous le n° 302 937 420 00198, représentée par Mme Christine Vigne, dûment autorisé par Mme Martine Roure en date du 19 janvier 2018 ;
- Le « **Foyer Notre-Dame Des Sans-Abri** » (FNDSA), Association déclarée en Préfecture du Rhône, le 31 mai 1950, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 3 rue du Père Chevrier, 69007 LYON, répertoriée au SIREN sous le n° 775 649 676 et au SIRET sous le n° 775 649 676 00019, représentée par M. Dominique Mentré, son président ;
- L'Association « **Habitat & Humanisme** », Association déclarée en Préfecture du Rhône, le 27 juillet 2017, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 9 rue Mathieu Varille, 69007 LYON, répertoriée au SIREN sous le n° 398 754 903 et au SIRET sous le n° 398 754 903 00019, représentée par M.

Antoine Dulin, dûment autorisé par Christophe Perrin en date du 22 janvier 2018 ;

- L'Association « **le Booster de Saint-Jean** », Association déclarée en Préfecture du Rhône, le 12 février 2017, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est 30 rue Saint Jean, 69100 VILLEURBANNE, répertoriée au SIREN sous le n° 828 095 208 et au SIRET sous le n° 828 095 208 00017, représentée par Mme Anne Bonnier, dûment autorisée par le Conseil d'administration en date du 11 janvier 2018.

ARTICLE 6 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres que les personnes préalablement agréées par le Bureau.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Le Règlement intérieur précise les modalités et formes de la demande d'adhésion ainsi que de la réponse.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

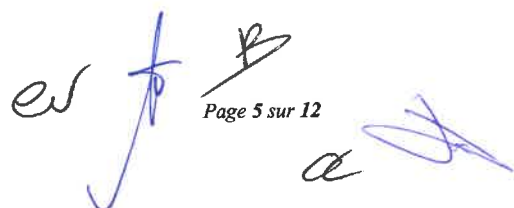
La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ;
2. La liquidation ou la radiation du Registre de Commerce et des Sociétés pour les structures qui en relèvent ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire ;
3. La radiation, pour non paiement des cotisations, prononcée par le Bureau suivant les modalités fixées par le Règlement intérieur ;
4. L'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave suivant les modalités fixées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations annuelles de ses membres telles que fixées par le Bureau selon les modalités fixées par le Règlement intérieur,
- les subventions publiques,
- les dons manuels,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- les produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'Association,

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

- de toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - COMPTABILITE

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport moral et le rapport du Commissaire aux comptes, s'il existe, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 11 - FONDS DE RESERVE

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet et les mécanismes de fonctionnement sont définis par le Règlement intérieur.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

12-1 - Composition

L'Association est administrée par un Bureau composé de trois à sept membres.

Le membre fondateur est membre de droit du Bureau.

Les autres membres du Bureau sont élus par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres de l'Association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Le Bureau est renouvelé tous les trois ans, à l'exception du membre fondateur, membre de droit du Bureau.

Il est ici précisé que chaque année s'entend de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau élus, le Bureau doit pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Les fonctions de membre du Bureau cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la révocation par l'Assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité de l'article 12.3, et la dissolution de l'Association.

12-2 - Pouvoirs

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale.

Notamment :

- Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
- Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.
- Il fixe la cotisation annuelle des membres.
- Il statue sur la radiation des membres pour non paiement des cotisations et sur l'exclusion des membres pour motif grave.
- Il autorise le Président à agir en justice.

Il ne peut, toutefois, prendre les décisions suivantes sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale :

- acquérir ou céder tout immeuble ou local nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- consentir des baux ou des hypothèques sur les immeubles de l'Association ;
- effectuer tous emprunts d'un montant supérieur à DIX MILLE EUROS.

12.3 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à la demande du quart de ses membres, et sur convocation du Président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par courrier ou courrier électronique, et adressées aux membres du Bureau au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président. Quand le Bureau se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Bureau peut valablement délibérer que si au moins le membre Fondateur est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.



Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un membre du Bureau.

12.4 - Gratuité du mandat

Les membres du Bureau ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux membres du Bureau.

12.5 – Direction

Les membres du Bureau nomment :

- un Président,
- éventuellement un vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Ces derniers sont élus par le Bureau pour une durée de trois années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles.

Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Les fonctions prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Bureau.

Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans motif par l'Assemblée Générale statuant aux conditions de majorité de l'article 13.2.

Les fonctions de Président, vice-Président, Secrétaire et Trésorier ne sont pas rémunérées mais peuvent donner lieu au remboursement des frais engagés pour l'exercice de ces fonctions, sur présentation de justificatifs.

- **Le Président** représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Président ne peut engager toute dépense d'un montant supérieur à 5.000 euros, sans l'accord préalable du Bureau.

Avec l'autorisation préalable du Bureau, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau.

A défaut d'autorisation du Bureau le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

- **Le vice-Président** assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- **Le Secrétaire** est chargé des convocations des Organes de l'Association (Bureau et Assemblée générale), en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les

procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

- **Le Trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée générale annuelle.

12.6 - Conflits d'intérêts

Chaque membre du Bureau est tenu, avant sa nomination et pendant toute la durée de son mandat, d'apprécier par lui-même si sa situation personnelle est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts.

Une procédure de déclaration d'intérêts permettant à chaque membre du Bureau de remplir son obligation de révélation de conflit d'intérêts potentiel est par ailleurs mise en place par le Bureau selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

En cas de conflits d'intérêts potentiels ou avérés, le membre du Bureau concerné doit s'abstenir de siéger au sein du Bureau.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

13.1 - Dispositions communes

Tous les membres de l'Association ont accès aux Assemblées générales.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président au moins quinze jours à l'avance.

Elles peuvent également se réunir à la demande du quart de ses membres, et sur convocation du Président

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un membre du Bureau.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Bureau.

Les Assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires ; leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre présent muni d'un pouvoir spécial à cet effet, dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un des membres du Bureau demande un vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association, coté et paraphé par le Président.

13.2 - Assemblées générales ordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et éventuellement le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

Par ailleurs, l'Assemblée générale ordinaire :

- procède à l'élection et à la révocation des membres du Bureau ;
- autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires ;
- délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale peut valablement délibérer que si le membre de droit est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à dix jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors valablement délibérer même en l'absence du membre de droit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

13.3 - Assemblées générales extraordinaires

1. Pouvoirs

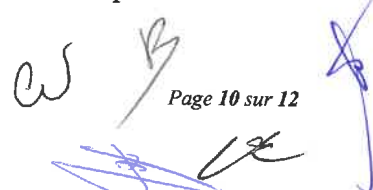
L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens et à tout acte portant sur des immeubles.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative du quart au moins de ses membres.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart de ses membres est présent ou représenté et que le membre de droit est présent.

CS B
Page 10 sur 12


Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à dix jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois ci, elle peut valablement délibérer si un quart de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 13.3 des statuts.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur sera établi par le Bureau.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Lyon

Le 30 janvier 2018

En 7 exemplaires

L'Association « Mission
Régionale d'Information sur
l'Exclusion Rhône-Alpes
(MRIE) :

M. CLAVEL Gilbert

L'Association de «l'Hôtel
Social » (LAHSo) :

M. CHRISTOPHE VIGARE

Le « Foyer Notre-Dame Des Sans-
Abri (FNDSA) :

M. D. BENTU

L'Association « Habitat & Humanisme » :

M. Dubin



L'Association « Le Booster de Saint-Jean » :

M. Bonnie

